

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.926 du 25 janvier 2002

A.109.532/XIII-2362

En cause :

1. **GALANTIJ-DEVALET** Chantale,
2. **MOERS** Albert,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me André TOSSENS, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 août 2001 par Chantale GALANTIJ-DEVALET et Albert MOERS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du plan d'exposition au bruit des aéroports de la Région wallonne;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FEITEN, loco Me L. MISSON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me P. van OMMESLAGHE, avocat à la Cour de cassation et Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. A la suite du transfert aux régions, en 1988, des compétences relatives à l'équipement et l'exploitation des aéroports et aérodromes publics à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National, la Région wallonne décide d'assurer le développement des infrastructures aéroportuaires établies sur son territoire. Est ainsi constituée une société anonyme de droit privé "Société de Développement et de Promotion de l'Aéroport de Liège-Bierset" (S.A.B.), laquelle signe, en avril 1991, une convention avec la Région wallonne, portant à la fois sur une concession domaniale et une concession de services dont l'objet est d'assurer la gestion de l'aéroport ainsi que le développement de ses activités, pour une durée de 50 ans. Le site est, quant à lui, toujours propriété de la Défense nationale, qui, par une convention du 8 mars 1997, a accordé à la S.A.B. une autorisation domaniale.

Depuis la fin de l'année 1995, les activités de "fret" se sont développées, d'abord par l'implantation de la compagnie CAL en mai 1996, puis par l'implantation de la compagnie de transports de courrier express T.N.T., depuis mars 1998.

2. Le 30 avril 1998, la Région wallonne adopte un "programme-cadre visant à accompagner le développement des activités aéroportuaires en Région wallonne".

Trois types de mesures figurent dans ce programme :

- connaissance du bruit généré par l'activité aéroportuaire;
- contrôle du bruit dans les zones du plan d'exposition au bruit;
- maîtrise de l'impact du bruit dans les différentes zones du plan d'exposition au bruit.

Différentes actions sont proposées, selon les zones d'exposition au bruit, déterminées par rapport à un indicateur de bruit - en l'espèce le Ldn ou DNL -. Pour la zone la plus exposée au bruit, c'est-à-dire la zone A, pour laquelle le Ldn dépasse 70 dB(A), il est prévu d'interdire toute nouvelle construction. Les propriétaires d'habitations ou de terrains à bâtir bénéficieraient d'une promesse unilatérale d'achat et les locataires se verraient proposer une prime de déménagement. Pour les autres zones, diverses mesures seront prises, relatives, notamment, à l'isolation des habitations.

3. Le 16 juillet 1998, le Gouvernement wallon adopte :

- un arrêté fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;
- un arrêté délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A).

Ces arrêtés n'ont pas été publiés au Moniteur belge.

4. En revanche ont été publiés, en date du 24 septembre 1998 :

- un arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;
- un arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A).

Le premier arrêté, qui n'est pas absolument identique à celui qui avait été pris le 16 juillet 1998, énonce notamment les règles relatives au rachat, par la Région wallonne, des immeubles de la zone A.

Le second arrêté tend notamment à délimiter la zone A du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset.

5. L'arrêté du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne est annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 85.625, du 24 février 1999, pour violation des articles 3, § 1^{er}, et 84, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation n'ayant pas été consultée.

L'arrêté du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset fait l'objet d'un recours en annulation, assorti d'une demande de suspension, introduit par Christine HANNON, propriétaire d'une maison proche de l'aéroport de Bierset, mais non reprise dans le périmètre de la zone A (affaire A.81.215/XIII-898). L'arrêt n° 78.314, du 25 janvier 1999, suspend l'exécution dudit arrêté, considérant que les mesures contenues dans les deux arrêtés du 10 septembre 1998 ne relèvent pas de celles qui sont visées à l'alinéa 1^{er} de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et que, dès lors, ceux-ci sont dépourvus de base juridique.

6. Le 1^{er} avril 1999, le Conseil régional wallon adopte un décret qui, modifiant la loi du 18 juillet 1973, insère dans cette dernière un article 1^{er}bis dont l'objectif est d'habiliter le Gouvernement à prendre des mesures correspondant à celles faisant l'objet des deux arrêtés du 10 septembre 1998 (Moniteur belge du 28 avril 1999). Cette modification produit ses effets au 10 septembre 1998.

Ledit article 1^{er}bis, tel qu'il est en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Le Gouvernement wallon est habilité à prendre des mesures en vue de protéger, à proximité des aéroports et des aérodromes en Région wallonne, le voisinage exposé au bruit produit par leur exploitation.

§ 2. A cette fin, le Gouvernement wallon peut arrêter, de manière décroissante, des catégories de zones d'exposition au bruit correspondant à des seuils de bruit.

Les zones d'exposition au bruit sont déterminées en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit L_{DN} , sur la base notamment des données suivantes :

- 1° le nombre de mouvements des aéronefs civils de jour et de nuit.
- 2° les routes aériennes à l'atterrissage et au décollage fixées par les autorités compétentes;
- 3° les types d'aéronefs civils tels que fixés par la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

L'indicateur de bruit L_{DN} se calcule au moyen de la formule suivante :

$$L_{DN} = 10 \times \log_{10} \frac{1}{24} [15 \times 10^{L_{D/10}} + 9 \times 10^{(L_N - 10)/10}]$$

où L_D est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 7H00 et 22H00;

L_N est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 22H00 et 7H00;

L_D et L_N étant tous deux calculés au moyen de la formule suivante :

$$L_T = 10 \times \log_{10} \left[\frac{1}{T} \times \sum_{i=1}^n (t_i \times 10^{(L_{eqi})/10}) \right]$$

où T est égal à D ou N, soit respectivement 54.000 secondes (7-22H) ou 32.400 secondes (22-7H);

n est le nombre total d'avions sur la période T;

L_{eqi} le niveau équivalent relatif au $i^{\text{ème}}$ avion;

t_i le temps de passage en secondes relatif au $i^{\text{ème}}$ avion.

Le périmètre des zones d'exposition au bruit ainsi obtenu est pondéré sur la base des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination.

La zone la plus exposée au bruit dénommée «Zone A», est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{DN} donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70dB(A).

§ 3. Dans ces zones d'exposition au bruit le Gouvernement wallon peut notamment :

- 1° acquérir tout immeuble bâti ou non bâti;
- 2° favoriser, le cas échéant par l'octroi de subside ou de prime, le placement de dispositifs destinés à réduire le bruit ou les vibrations, à les absorber ou à remédier à leurs inconvénients;
- 3° proposer une prime de déménagement au titulaire d'un bail de résidence principale;
- 4° imposer, le cas échéant, des normes d'isolation acoustique et l'utilisation de matériaux de construction spécifiques pour l'édification et la transformation des immeubles".

7. A la suite de la publication du décret du 1^{er} avril 1999, la Région wallonne introduit une demande de rétractation de l'arrêt n° 78.314, du 25 janvier 1999. Une demande de mesures provisoires est introduite alors par Christine HANNON, la requérante originaire, en vue d'obtenir qu'il soit fait interdiction au Gouvernement de la Région wallonne de poursuivre les procédures de promesse de vente et de rachat. Cette demande de mesures provisoires est déclarée irrecevable par l'arrêt n° 82.607, du 30 septembre 1999, tandis que l'arrêt n° 82.608, du 30 septembre 1999, prononcé à

propos de la demande de rétractation, sursoit à statuer et pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle formulée comme suit :

" Le décret du 1^{er} avril 1999 «modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit» viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 146 et 160 de la Constitution, le principe de la séparation des pouvoirs, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique, s'il est interprété comme procurant à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 «délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A)» un fondement légal rétroactif qui intervient dans le cadre d'un litige en cours devant le Conseil d'Etat en vue d'en influencer l'issue ?".

A la suite d'un accord entre la Région wallonne et Christine HANNON quant au rachat de son immeuble, celle-ci se désiste de son recours. Ce désistement est décrété par l'arrêt n° 94.454, du 30 mars 2001. Par un arrêt n° 76/2001, la Cour d'arbitrage constate que ce désistement met fin à la procédure devant elle.

8. Entre-temps sont adoptés les arrêtés suivants :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux locataires de la première zone d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 16 décembre 1998), modifié par l'arrêté du 27 mai 1999 (Moniteur belge du 10 juillet 1999);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnisation du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 10 juillet 1999).

9. Le 20 juillet 2000, le Gouvernement wallon adopte un "accord-cadre" portant sur les conditions de développement des aéroports régionaux, lequel prévoit notamment :

- des restrictions de décollage et d'atterrissage; à cette fin est adopté l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2000 fixant les restrictions de décollage et d'atterrissage sur les aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 24 novembre 2000);
- la redéfinition des quatre zones du plan d'exposition au bruit; ainsi, la partie adverse souligne que la zone A, soit la zone la plus exposée au bruit, serait étendue et

comprendrait désormais le quartier de la rue des Haies, le quartier du Boubou à Saint-Georges et le quartier de l'avenue Roi Baudouin à Ans.

10. Le 19 octobre 2000 est adopté l'arrêté du Gouvernement wallon délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone A). Cet arrêté, publié au Moniteur belge en date du 28 octobre 2000, fait l'objet de deux recours (A.98.657/XIII-1991) et (A.98.725/XIII-1989), assortis chacun d'une demande de suspension. L'arrêt n° 98.248, du 10 août 2001 suspend l'exécution dudit arrêté.

11. Le 20 décembre 2000 est adopté l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 8 février 2001). Pour l'essentiel, ces mesures consistent, comme précédemment, dans un mécanisme de rachat, par la Région wallonne, des immeubles bâtis et non bâtis situés dans le périmètre concerné.

L'article 7 dudit arrêté permet l'extension de son champ d'application. Cette disposition est rédigée comme suit :

" Le Ministre ayant la gestion des aéroports dans ses attributions est autorisé à étendre le champ d'application des dispositions prévues au présent arrêté, à toute personne située dans les autres zones du plan d'exposition au bruit, telles que délimitées par le Gouvernement et en dehors de la zone A, à la seule condition qu'il soit démontré qu'elle subit une nuisance sonore, exprimée en Ldn, identique à la zone A et telle que cet indicateur est défini dans l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Le Ministre ayant la gestion des aéroports dans ses attributions détermine les modalités d'application de cette disposition".

Cet arrêté fait l'objet de deux recours en annulation, introduits respectivement par A. PEDOUX et A. BOURGEOIS (A.103.167/XIII-2150) et V. CRISCI et F. GAGLIANO (A.103.166/XIII-2149).

12. C'est également le 20 décembre 2000 qu'est adopté l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B) (Moniteur belge du 16 janvier 2001). Cet arrêté fait l'objet du recours en annulation, assorti, lui aussi d'une demande de suspension, enrôlé sous le n° A.101.873/XIII-2095. L'arrêt n° 98.248, du 10 août 2001 suspend l'exécution de cet arrêté.

13. Sont ensuite adoptés plusieurs arrêtés déterminant les mesures d'accompagnement concernant les zones A et B :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux locataires de la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports de la Région wallonne (Moniteur belge du 7 mars 2001);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnité du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports de la Région wallonne (Moniteur belge du 7 mars 2001);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 29 juin 2001).

14. Ce dernier arrêté est l'objet du présent recours, ainsi que d'un recours en annulation introduit par L. BECKERS, A. ROSARIO, L. GILTAY, A. LEJEUNE, A. BOURGEOIS, la S.A. GOUPIL IMO, Y. OLY et J. STARCK. Ce dernier recours, qui n'est pas assorti d'une demande de suspension, est enrôlé sous le n° A.109.613/XIII-2372.

Selon l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté précité du 31 mai 2001 :

" Aux conditions fixées par le présent arrêté, la Région accorde une aide en vue de favoriser le placement dans des immeubles d'habitation bâtis, de dispositifs destinés à réduire le bruit généré par l'activité des aéroports relevant de la Région wallonne, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients".

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 précise que sont visés les immeubles situés dans la zone B du plan d'exposition au bruit.

L'article 2, § 3, définit "l'objectif de performance à atteindre". Pour l'aéroport de Liège-Bierset, il s'agit d'un affaiblissement du bruit de 42dB(A) dans la ou les principales pièces de nuit et de 38dB(A) dans la ou les principales pièces de jour.

Le montant de l'aide est fixé, pour l'aéroport de Liège-Bierset, à 100 p.c. du montant des travaux, avec un maximum de 15. 000 euros ou 605.099 francs (article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}). Toutefois, le Ministre peut déroger à ce plafond, à certaines conditions, lorsque ledit montant est insuffisant (§§ 4 et 5).

L'arrêté établit la procédure relative à la demande, à l'exécution des travaux, ainsi qu'à la liquidation de l'aide.

15. Un décret du conseil régional wallon du 8 juin 2001 apporte certaines modifications à la loi du 18 juillet 1973, en vue, notamment, de préciser les seuils de bruit exprimés en L_{DN} , pour les deuxième, troisième et quatrième zones du plan d'exposition au bruit.

Les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 2 de l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit :

" 1^o au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots «correspondant à des seuils de bruit» sont supprimés;

2^o le paragraphe 2 est complété par les alinéas suivants :

«La deuxième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée "Zone B", est celle pour laquelle l'indicateur L_{dn} est égal ou supérieur à 65dB (A) et inférieur à 70dB (A).

La troisième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée "Zone C", est celle pour laquelle l'indicateur L_{dn} est égal ou supérieur à 60 dB (A) et inférieur à 65 dB (A).

La quatrième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée "Zone D", est celle pour laquelle l'indicateur L_{dn} est égal ou supérieur à 55 dB (A) et inférieur à 60 dB (A)»".

Le même décret du Conseil régional wallon du 8 juin 2001 insère, dans la loi du 18 juillet 1973, un paragraphe 6, rédigé comme suit :

" § 6. La ou les principales pièces de nuit des habitations comprises dans les zones B, C et D du Plan d'exposition au bruit de Liège-Bierset font l'objet de travaux d'isolation qui, par des techniques appropriées, assurent le respect d'un affaiblissement du bruit de - 42 dB (A) pour les habitations de zone B, de - 37 dB(A) pour les habitations de zone C, de - 32 dB (A) pour les habitations de zone D.

Les travaux s'exécutent aux frais de la Région wallonne, dans les limites d'intervention, aux conditions et selon la procédure arrêtées par le Gouvernement.

De même, l'isolation de la ou des principales pièces de jour des habitations, comprises dans les zones B, C et D de Liège-Bierset ou dans les zones A, B, C et D de Charleroi- Bruxelles Sud, s'exécute également dans le respect d'un affaiblissement du bruit, le Gouvernement étant en outre chargé d'arrêter le seuil de bruit maximum engendré au sol, entre 7 heures et 22 heures, exprimé en L_{max} , étant entendu que pour les zones B, le seuil de bruit est fixé à 93 dB(A) maximum et l'affaiblissement du bruit à 38 dB(A)".

En outre, toujours le 8 juin 2001, est sanctionné un décret modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 16 juin 2001).

16. Le 18 juillet 2001, le Ministre de l'Economie, des P.M.E., la Recherche et des Technologies nouvelles adopte l'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du plan d'exposition au bruit des aéroports de la Région wallonne (Moniteur belge, 1^{er} avril 2001, 2^e édition).

17. Postérieurement au présent recours, l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit est à nouveau modifié par un décret du Conseil régional wallon du 25 octobre 2001 (Moniteur belge, 31 octobre 2001, 2^e édition).

Ce décret tend, d'une part, à remplacer, dans l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 1^{er}bis, les mots "est pondéré" par les mots "peut-être adapté par le Gouvernement". D'autre part, il consacre le principe selon lequel tout immeuble exposé à une nuisance sonore plus importante que celle caractérisant la zone dans laquelle il est situé en vertu de la délimitation effectuée par le Gouvernement, est réputé compris dans la zone correspondant à cette nuisance. A cette fin, le décret introduit, dans le paragraphe 3 de l'article 1^{er}bis, deux alinéas formulant, d'une part, cette règle et explicitant, d'autre part, les conditions dans lesquelles se fait le relevé des niveaux sonores induits par le trafic aérien civil et commercial en provenance ou à destination des aéroports relevant de la Région wallonne;

Considérant que les requérants exposent dans les termes suivants le préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

- " Les requérants, qui devraient tout deux bénéficier des mesures d'insonorisation prévues par la loi pour la zone B, risquent de subir un préjudice grave - difficilement réparable.

L'article 1^{er} bis de la loi relative au bruit, et ses récentes modifications, ont été adoptés dans un but de protection de la santé des riverains, sérieusement menacée par le développement, essentiellement nocturne de l'aéroport de Liège - Bierset. Ce but de santé public (sic) constitue la mise en oeuvre d'un droit fondamental protégé par l'article 23, alinéa 3, 2^o de la Constitution.

En fixant l'habitation des requérants dans une zone du plan d'exposition au bruit et en prévoyant des mesures de protection de leur santé, la Région wallonne reconnaît elle-même la réalité du préjudice que peut subir la santé des requérants en raison des nuisances sonores nocturnes et diurnes.

Par ailleurs, s'il est vrai que la santé des riverains, et en particulier celle des requérants, est soumise à dégradation depuis le développement des activités civiles de l'aéroport à partir de 1998, la simple continuation du dommage qu'il subsiste doit être considérée comme grave s'agissant d'un droit fondamental protégé par la Constitution. Les atteintes portées à la santé doivent en tout état de cause être tenues pour difficilement réparable.

Or, l'acte attaqué contient tellement d'écueils, juridiques ou autres, que la possibilité, pour les requérants, de voir leur santé efficacement protégée par des mesures d'insonorisation, pourtant exigées par le décret du 8 juin 2001 modifiant l'article 1^{er} bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, doit être sérieusement mise en doute.

Il est peu probable qu'un entrepreneur ayant étudié attentivement le texte de l'acte attaqué prenne, par exemple, le risque de travailler en étant soumis à un tel régime de responsabilité. La mise en application de l'arrêté, faute d'entrepreneurs, se révélerait dès lors impossible.

L'acte attaqué, qui déroge sans habilitation décrétable, à certaines règles de la responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle, constitue par ailleurs un véritable nid à procès. La simple annulation de l'acte dans plusieurs années ne pourra empêcher, pour les requérants ou d'autres riverains, les tracasseries d'éventuelles procédures judiciaires émanant des entrepreneurs, des estimateurs privés ou de la Région wallonne, ou de procédures judiciaires supplémentaires qu'eux mêmes devraient lancer en vue d'assurer le respect de leurs droits.

Enfin, les requérants, compte tenu de la rédaction particulièrement floue de l'arrêté, ne sont pas en mesure de déterminer l'étendue du pouvoir discrétionnaire des autorités quant aux possibilités de dérogations contenues dans ses articles 3, §5, et 9. Une application restrictive de ces dispositions aboutirait à ce que de nombreux riverains, et éventuellement les requérants, se retrouvent avec une insonorisation insuffisante pour protéger adéquatement leur santé.

En conséquence, le risque de préjudice grave - difficilement réparable doit être tenu pour établi";

Considérant que si, comme le suggèrent les requérants, le risque de préjudice réside dans les atteintes portées à leur santé, force est de constater que celles-ci ne trouvent pas leur origine dans l'acte attaqué, lequel tend, au contraire, à leur permettre d'y remédier, de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi la suspension de l'exécution de cet arrêté permettrait, mieux que son exécution, d'éviter que les requérants continuent à subir, durant la procédure en annulation, le préjudice dont ils se prévalent, et cela indépendamment du caractère hypothétique des difficultés dont la demande de suspension fait état, sans d'ailleurs les étayer;

Considérant que les requérants font certes valoir que l'annulation éventuelle dudit arrêté ne les empêcherait pas de subir préalablement un certain nombre de "tracasseries" dus à d'éventuelles procédures judiciaires émanant d'entrepreneurs, ou qu'ils devraient intenter eux-mêmes en vue d'assurer le respect de leurs droits; que, à nouveau, cet

aspect du préjudice est aléatoire et ne peut être considéré comme présentant le degré de gravité requis pour qu'une suspension puisse être ordonnée;

Considérant, quant aux dispositions des articles 3, § 5 et 9, que contrairement à ce que soutiennent les requérants, elles sont de nature à améliorer la situation des propriétaires; que l'article 3, § 5, permet au Ministre de déroger au "plafond d'aide" prévu par les paragraphes 1^{er} et 2 dudit article, lorsque celui-ci s'avère insuffisant; que l'article 9 vise, quant à lui, l'hypothèse exceptionnelle dans laquelle "aucune solution ne peut être trouvée en raison des spécificités techniques ou urbanistiques d'un immeuble d'habitation bâti", cas dans lequel il est possible de refuser l'exécution des travaux et de proposer en revanche le rachat de l'immeuble de gré à gré; que ces dispositions ne peuvent aboutir à ce que les riverains "se retrouvent avec une insonorisation insuffisante pour protéger leur santé" puisqu'elles visent des hypothèses dans lesquelles l'application des règles inscrites dans l'acte attaqué ne permettrait précisément pas d'aboutir à un résultat satisfaisant; que si un pouvoir d'appréciation est reconnu aux autorités compétentes, il n'y a là rien d'anormal eu égard à la nature des situations visées; que l'attribution d'un tel pouvoir à une autorité administrative ne peut être, en soi, considéré comme constitutif d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, ce pouvoir d'appréciation est en relation avec l'objectif à atteindre, à savoir un affaiblissement du bruit de 42 dB(A) dans la ou les principales pièces de nuit et de 8 dB(A) dans la ou les principales pièces de jour (article 2, § 3, alinéas 2 et 3);

Considérant que le risque de préjudice, a fortiori de préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq janvier deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.